

Cabinet PM EXPERTISE
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 290 000 €
Siège social : 716 route de Lille
62660 BEUVRY

STATUTS MIS A JOUR LE 28/07/2024

La SASU PMEURIOT HOLDING immatriculée sous le numéro 922 271 820 R.C.S Arras, représentée par Monsieur Philippe Meuriot, célibataire, demeurant au 24 ter rue François Galvaire à Beuvry (62660) né le 1er février 1991 de nationalité Française, inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables de la région des Hauts-De-France le 19/03/2020 a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée.

Article 1 Forme

Il est formé, par le propriétaire des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L. 223-1 à L. 223-43 et R. 223-1 à R. 223-36 du code de commerce et l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 Objet

La société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables,
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 3 Dénomination sociale

La société prend la dénomination de Cabinet PM Expertise.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre

PM

la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaire aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite

Article 4 Siège social

Le siège social de la société est fixé à Beuvry (62660) au 716 route de Lille.

Il pourra être transféré par décision de l'associé unique.

La gérance peut ouvrir des succursales en tout lieu.

Article 5 Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 Apports

APPORTS EN NUMÉRAIRE

L'associé unique apporte une somme de 50 000 €, ci 50 000€ entièrement libérée, formant la totalité de son apport en numéraire.

Il déclare et reconnaît que cette somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la banque Caisse d'Epargne au nom de la société en formation.

APPORTS EN NATURE

M Philippe Meuriot apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, le fonds de commerce du cabinet individuel Philippe Meuriot, dont le n° d'identification est 829 416 171, qu'il exploitait jusqu'ici évalué à 240 000 €.

Cette évaluation est faite au vu du rapport annexé aux présents statuts et établi le 06/12/2021 par M. Jérémy Hubert, commissaire aux apports.

Propriété - Jouissance

La société sera propriétaire des éléments apportés par M Philippe Meuriot à compter de ce jour.

Toutefois, toutes les opérations actives et passives faites depuis le 1er janvier 2022 par M Philippe Meuriot exclusivement dans le cadre de l'exploitation normale du fonds de commerce apporté, seront réputées avoir été faites au profit ou à la charge de la société qui se trouvera, à cet égard, substituée à l'apporteur; il en sera de même pour les opérations effectuées entre la date des présentes et l'immatriculation de la société telles qu'elles sont arrêtées dans l'état des actes annexé aux présentes.

PN

Charges et conditions

I. - Les apports de M Philippe Meuriot sont faits à charge par la société PM Expertise de payer, en son acquit, les dettes commerciales.

II. - En outre, les apports de M Philippe Meuriot sont faits sous les charges et conditions suivantes que la société s'engage à respecter, savoir :

1) Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouvaient au 1er janvier 2022 sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour usure ou mauvais état du matériel, des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance quelle que soit la différence ;

2) Elle supportera et acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et cédés, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation du fonds apporté ;

3) Elle exécutera, à compter de ce jour, les traités et marchés conclus par Philippe Meuriot jusqu'au 31 décembre 2021, les conventions conclues avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur ;

4) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;

5) Elle supportera tous les frais relatifs au présent apport et notamment le coût de la signification au propriétaire.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

L'ensemble des apports s'élève ainsi à la somme de 290 000 € représentant :

- Les apports en numéraire de M Philippe Meuriot d'un total de 50 000 €,
- Les apports en nature de M Philippe Meuriot évalués à 240 000 €,
- Total égal au montant du capital social ci-après énoncé 290 000 €.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 290 000 €.

Il est divisé en 290 parts de 1 000 € chacune numérotées de 1 à 290, attribuées en totalité à la SASU PMEURIOT HOLDING dont le siège social est situé au 24 Ter Rue François Galvaire à BEUVRY (62660) immatriculée numéro 922 271 820 R.C.S Arras, représentée par Monsieur Philippe MEURIOT.

PN

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 290 parts.

Conformément à l'article L. 223-7 du code de commerce, le soussigné déclare expressément que les parts sociales sont toutes souscrites et celles représentatives d'apports en nature, sont intégralement libérées et que celles représentatives des apports en numéraire ont été libérées d'au moins un cinquième de leur montant.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de modification dans la composition des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue par les personnes mentionnées au 7-I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 est de plus des deux tiers ;

La quotité des droits de vote devant être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code de commerce ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre, est de trois quarts.

Article 9 Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser les droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 au-dessous des quotités légales, la société saisit le Conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires

PN

aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 10 Durée des fonctions des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et inscrites, d'autre part, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée par l'associé unique.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, l'associé unique nomme un nouveau gérant; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants est révocable par décision de l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de l'associé.

Le ou les gérants sont responsables notamment dans les termes de l'article L. 223-22 du code de commerce.

Article 11 Nomination et pouvoirs des gérants

Le premier gérant de la société est M. Philippe Meuriot, expert-comptable et commissaire aux comptes.

Par décision ordinaire de l'associé unique, en cas de cessation de ces fonctions pour quelque cause que ce soit, la mention du nom de ce gérant peut être supprimée des statuts.

PN

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers dans les cas et conditions prévus par l'article L. 223-22 du code de commerce.

Article 12 Rémunération des gérants

Les gérants associés ou non peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement ne peuvent être déterminés que par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés. La fixation de la rémunération du gérant n'est pas une convention.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par l'associé unique.

Article 13 Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2022.

Article 14 Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant, associé unique ou non.

Le pouvoir d'approuver les comptes appartient à l'associé unique. Cette approbation doit intervenir dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le seul dépôt des comptes annuels au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Le rapport de gestion est établi chaque année par le gérant, associé ou non, et tenu à la disposition de tout intéressé.

Article 15 Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans un état annexé aux présents statuts, incomberont à

l'associé jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société.

Article 16 Pouvoirs

Toutes les formalités requises par le code de commerce à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites

PN

à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

Article 17 Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation

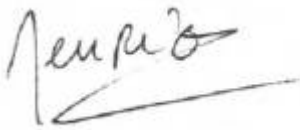
Les engagements accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en cours de formation, et dont l'état est annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, seront repris par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle de ces engagements.

Fait en 5 originaux

À Beuvry le 28/07/2024

Le soussigné dont les prénoms, nom, domicile et qualité figurent en tête des présentes déclare avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Signature de l'associé unique



PN